

VALERIE CAPRONI, Juge de District des États-Unis :

Le plaignant Guerrier Henri a poursuivi les défendeurs Thériel Thélus et Senet D. Achill (collectivement, les « Défendeurs ») pour diffamation. Voir Plainte, Dkt. 1.1

Le plaignant a déposé deux chefs d'accusation de diffamation en vertu de la loi de l'État de New York. Voir Plainte modifiée, Dkt. 25. Les défendeurs ont déposé une requête en rejet de la plainte modifiée dans son intégralité en vertu de la règle 12(b)(6) des règles fédérales de procédure civile pour absence de fondement juridique (la « Requête »). Voir Requête des défendeurs en rejet, Dkt. 28. Le plaignant s'est opposé à la Requête. Voir Opposition du plaignant, Dkt. 31. Pour les raisons suivantes, la Requête des défendeurs est ACCEPTÉE.

## Background

Le plaignant est un animateur de radio de longue date en Haïti qui a « interviewé des criminels dans ses émissions. » Plainte modifiée ¶¶ 2, 67. Le défendeur Thélus est également animateur de radio ; son émission est diffusée en Haïti par Radio Émancipation FM et est également retransmise sur Facebook et YouTube. Id. ¶ 5. Le défendeur Thélus publie également des articles sur tripfoumi.com (le « Site Web »). Le défendeur Achill est propriétaire du Site Web.3 Id. ¶ 7. Le plaignant allègue que les défendeurs l'ont diffamé dans un article publié sur le Site Web ainsi que dans une version révisée de cet article.

### I. Article du 31 janvier 2023

Aux alentours du 30 janvier 2023, le Parquet de Port-au-Prince a envoyé une lettre au plaignant lui demandant de se présenter afin de discuter de « graves excès pouvant constituer une infraction à l'ordre public. » Le 31 janvier 2023, le Site Web a publié un article (« Article Un ») avec le titre suivant : « Guerrier Henri convoqué par le tribunal de Port-au-Prince pour complicité et contact avec des gangs armés. »5 Id.

Le plaignant allègue que les affirmations suivantes dans l'Article Un sont fausses et diffamatoires :

(i) Le titre : « [Le plaignant] convoqué par le tribunal de Port-au-Prince pour complicité et contact avec des gangs armés. »

(ii) « C'est dans ce contexte [Haïti étant sous l'influence des gangs armés] que [le plaignant] a été convoqué par le tribunal de Port-au-Prince selon Radio Télé Émancipation. »

(iii) « [Le plaignant] a été accusé d'avoir des liens avec des bandits armés. » Id. ¶¶ 21, 25 (ci-après « Déclaration Deux »).6

(iv) « [Le plaignant] avait demandé pardon pour avoir donné la parole à un criminel connu [sic] lors de son émission. » Id. ¶¶ 21, 26, 32 (ci-après « Déclaration Trois »).7

(v) « Il se dit que le dossier de [le plaignant] serait transféré au Bureau d'Enquêtes Judiciaires. » Id. ¶¶ 21, 27, 33–34 (ci-après « Déclaration Quatre »).8

(vi) « Les accusations sont : recel de biens volés, complicité et relations privilégiées avec des gangs armés, selon la station précédemment citée. » Id. ¶¶ 21, 29–30, 39 (ci-après « Déclaration Cinq »).

Le plaignant allègue que l'Article Un est diffamatoire *per se* car il l'accuse faussement d'un crime, id. ¶ 42, et parce qu'il remet en cause son intégrité en tant qu'animateur de radio, id. ¶ 43. Plusieurs mois après la publication originale, le 25 août 2023, le défendeur Thélus a publié sur sa page Facebook la lettre que le plaignant avait reçue du Parquet. Id. ¶ 61.

Le 30 août 2023, le Parquet a informé le plaignant qu'aucune plainte n'avait été déposée contre lui. Id. ¶ 35 ; voir également Ex. C, Dkt. 25–3. La plainte modifiée ne prétend pas que la déclaration du Parquet du 30 août 2023 ait été rendue publique, mais elle allègue que le plaignant a demandé au défendeur Thélus de retirer l'Article Un du Site Web à cette époque. Id. ¶ 62.

Le 1er décembre 2023, le plaignant a envoyé une lettre de mise en demeure au défendeur Thélus concernant l'Article Un. Id. ¶ 73 ; voir également Ex. E, Dkt. 25–5. La lettre de mise en demeure affirmait que la lettre du Parquet du 30 janvier 2023 n'accusait pas le plaignant de « complicité et relations avec des gangs armés » et qualifiait le reste des Déclarations Une à Cinq de diffamatoires.

## **II. Article du 2 janvier 2024**

À une date antérieure au 2 janvier 2024, les défendeurs ont mis à jour l'Article Un avec un nouveau titre : « Guerrier Henri invité au Parquet de Port-au-Prince ! » (« Article Deux »). Id. ¶ 76 ; Ex. F, Dkt. 25–6.9

L'Article Deux aborde les mêmes sujets que l'Article Un, mais contient des citations supplémentaires de Radio Télé Émancipation et de Radio Émancipation FM. Id. L'Article Deux fournit également plus de détails sur certaines affirmations.

Le plaignant allègue que les déclarations suivantes dans l'Article Deux sont fausses et diffamatoires :

(i) « [Le plaignant] est accusé d'avoir des relations privilégiées avec des bandits armés, selon un tweet de Radio Émancipation FM. » Id. ¶¶ 76–77, 79 (ci-après « Déclaration Six »).

(ii) « Lors de l'une de ses émissions, il avait demandé au public de lui pardonner d'avoir donné la parole à divers chefs de gang qui terrorisent la population, notamment Krisla, chef de Tibwa, et Vitelhomme Innocent, le puissant chef du gang 'Kraze Barye' activement recherché par les autorités judiciaires américaines pour l'enlèvement de plusieurs citoyens américains. » Id. (ci-après « Déclaration Sept »).

(iii) « Selon Radio Émancipation FM, le dossier de [le plaignant] serait sur le point d'être transféré au bureau du juge d'instruction. » Id. (ci-après « Déclaration Huit »).

(iv) « Les accusations sont : recel de biens volés, complicité et relations privilégiées avec des gangs armés, selon les rapports de Radio Émancipation FM . . . » Id. (ci-après « Déclaration Neuf »).

## DISCUSSION

### I. Norme Juridique

Pour survivre à une requête en rejet en vertu de la règle 12(b)(6), « une plainte doit alléguer des faits suffisants, pris comme vrais, pour établir une demande de réparation plausible. » *Johnson v. Priceline.com, Inc.*, 711 F.3d 271, 275 (2d Cir. 2013) (citant *Bell Atl. Corp. v. Twombly*, 550 U.S. 544, 555–56 (2007)).

Un plaignant doit présenter des « faits qui permettent au tribunal de tirer l'inférence raisonnable que le défendeur est responsable de l'inconduite alléguée. » *Ashcroft v. Iqbal*, 556 U.S. 662, 678 (2009) (citation omise). Lors d'une requête en rejet, le tribunal est limité à « la plainte, tout document écrit joint à la plainte en tant qu'annexe, toute déclaration ou tout document incorporé par référence et tout document sur lequel la plainte s'appuie fortement. » *In re Thelen LLP*, 736 F.3d 213, 219 (2d Cir. 2013) (citation omise).

Le tribunal accepte tous les faits bien allégués dans la plainte comme étant vrais et peut tirer des inférences raisonnables de ceux-ci, mais il n'est « pas tenu de créditer des allégations conclusives ou des conclusions juridiques déguisées en allégations factuelles. » *Dane v. UnitedHealthcare Ins. Co.*, 974 F.3d 183, 188 (2d Cir. 2020) (citation omise). Les allégations factuelles n'ont pas besoin d'être parfaitement détaillées, mais elles doivent être « suffisantes pour élever un droit à réparation au-dessus du niveau spéculatif. » *Keiler v. Harlequin Enters. Ltd.*, 751 F.3d 64, 70 (2d Cir. 2014) (citation omise).

### II. Diffamation

Pour établir une demande de diffamation en vertu de la loi de l'État de New York, 10 un plaignant doit alléguer :

1. Une déclaration écrite diffamatoire concernant le plaignant ;
2. Une publication à un tiers ;
3. Une faute ;
4. La fausseté de la déclaration diffamatoire ; et
5. Des dommages spéciaux ou une action en soi. *Palin v. N.Y. Times Co.*, 940 F.3d 804, 809 (2d Cir. 2019) (citation omise).

Un personnage public plaignant doit également alléguer de manière adéquate que la déclaration diffamatoire a été faite avec une « véritable malveillance, c'est-à-dire, faite en connaissance de sa fausseté ou avec un mépris téméraire quant à sa véracité ou non. » *Id.* (citation omise). Des faits suggérant une animosité personnelle seuls, sans plus, ne suffisent pas à alléguer une véritable malveillance. Cependant, l'existence de faits montrant un biais, combinée à d'autres éléments permettant au tribunal d'inférer que le défendeur aurait dû avoir

des doutes réels sur la véracité de la déclaration, peut suffire à alléguer un mépris téméraire. *McDougal v. Fox News Network, LLC*, 489 F. Supp. 3d 174, 187 (S.D.N.Y. 2020).

Un éditeur dispose d'une défense affirmative si une déclaration prétendument diffamatoire est une « republication. » « New York reconnaît une défense générale de republication applicable à quiconque republie du contenu provenant de toute source, à condition qu'il n'y ait pas de raison substantielle de douter de l'exactitude du contenu ou de la réputation du journaliste. » *Jewell v. NYP Holdings, Inc.*, 23 F. Supp. 2d 348, 371 (S.D.N.Y. 1998). Ainsi, pour réussir une demande en diffamation dans laquelle la déclaration prétendument diffamatoire cite une source, un plaignant doit fournir des preuves montrant que le défendeur avait des raisons de douter de l'exactitude des rapports de la source. Voir *Id.*

Concernant l'élément de fausseté, une traduction contestée qui altère le sens d'un mot et rend les informations qu'elle transmet « fausses » est mieux résolue après l'étape de la requête en rejet. Voir *Hayashi v. Ozawa*, No. 17-cv-2558, 2019 WL 1409389, à \*3 (S.D.N.Y. Mar. 28, 2019) (citant *Kirch v. Liberty Media Corp.*, 449 F.3d 388, 402–04 (2d Cir. 2006)) (« [I] peut être préférable d'éviter de décider inutilement des questions de [traduction] dans une requête en rejet si possible. »).

## **A. Compte I**

Le plaignant affirme que le titre et l'intégralité de l'Article Un sont diffamatoires *per se*. Pour chaque déclaration potentiellement diffamatoire de l'Article Un, il n'y a pas de contestation quant au fait que le plaignant allègue de manière suffisante une déclaration écrite diffamatoire à son sujet, une publication à un tiers et des dommages, trois des cinq éléments nécessaires pour une réclamation en diffamation. Cependant, ses réclamations concernant l'Article Un échouent sur les autres éléments de sa demande.

### **1. Les déclarations Un et Cinq sont des republications non recevables**

Comme mentionné précédemment, il existe une défense affirmative selon laquelle la prétendue diffamation a été republiée à partir d'une source identifiée. Les défendeurs soutiennent que les réclamations du plaignant devraient être rejetées car elles sont bloquées par la défense de republication. *Def. Mem.*, pp. 20–22, Dkt. 28–2.

« Un rejet en vertu de [FRCP 12(b)(6)] est approprié lorsqu'un défendeur invoque [...] [une interdiction statutaire] comme défense affirmative et qu'il est clair, d'après le contenu de la plainte, [...] que les réclamations du plaignant sont légalement non recevables. » *Staeher v. Hartford Fin. Servs. Grp., Inc.*, 547 F.3d 406, 425 (2d Cir. 2008) (citation omise); voir aussi *McKenna v. Wright*, 386 F.3d 432, 436 (2d Cir. 2004) (lorsqu'une défense affirmative apparaît dans le contenu de la plainte, un défendeur peut l'invoquer comme fondement pour une motion de rejet en vertu de la règle 12(b)(6)).

Bien que l'État de New York n'ait pas codifié la défense de republication, « New York reconnaît une défense générale de republication applicable à toute personne qui republie du contenu

provenant de toute source, à condition qu'il n'y ait pas de raison substantielle de douter de l'exactitude du contenu ou de la réputation du journaliste. » *Jewell*, 23 F. Supp. 2d à 371.

Dans ce cas, la défense de republication est évidente dans « le contenu de la plainte », puisque le plaignant a cité les articles prétendument diffamatoires dans leur intégralité dans la plainte modifiée. *Am. Compl.*, ¶¶ 21, 76. Étant donné que les Déclarations Un et Cinq sont clairement attribuées à d'autres organisations de presse, la défense de republication est manifeste dans le contenu de la plainte modifiée. Le plaignant n'a allégué aucun fait permettant à la Cour d'inférer de manière plausible que les défendeurs avaient des raisons de douter de l'exactitude des documents sur lesquels ils se sont basés.

En conséquence, la plainte modifiée ne parvient pas à établir une réclamation concernant les Déclarations Un et Cinq.

## **2. Le titre et la déclaration un ne sont pas actionnables car le plaignant n'a pas suffisamment allégué que les déclarations sont fausses**

En commençant par le titre, un titre peut être actionnable même si le contenu de l'article ne l'est pas, cf. *Seldon v. Shanker*, 143 A.D.2d 3, 5 (1er Département 1988), mais un titre n'est pas indépendamment actionnable s'il reflète de manière juste le contenu d'un article exact, *Schermerhorn v. Rosenberg*, 73 A.D.2d 276, 287 (2e Département 1980).

Dans ce cas, le titre résume fidèlement l'Article Un – chaque élément du titre est ensuite mentionné dans le corps de l'article. *Am. Compl.* ¶ 21. Étant donné qu'il s'agit d'un "index juste" de l'article, en droit, il n'est pas actionnable indépendamment. Voir *Karedes v. Ackerley Grp., Inc.*, 423 F.3d 107, 115 n.1 (2e Cir. 2005). En ce qui concerne la déclaration un (qui est protégée par la défense de republication de toute façon, voir ci-dessus), le plaignant ne présente pas de faits à partir desquels le tribunal pourrait raisonnablement en déduire qu'elle est fausse. Le plaignant soutient qu'en utilisant le mot "summoned" (assigné), les défendeurs ont déformé la lettre du procureur général, qui utilisait le mot français "invité". *Pl. Opp.* à 14 ; *Ex. A*. Le plaignant traduit le mot français par "invité", et non par "summoned" (assigné). *Am. Compl.* ¶¶ 14, 24. Bien qu'une dispute sur la traduction ne doive normalement pas être résolue lors d'une requête en rejet, dans ce cas, le plaignant a produit à la fois la lettre du procureur général et l'article prétendument diffamatoire en français. Voir *Exs. A, B*. Les deux utilisent le mot "invité" pour décrire l'action du procureur. Voir *id.* Bien que les parties aient traduit "invité" différemment, leur désaccord sur la traduction n'est pas pertinent ; à la fois la diffamation présumée et le document source ont été rédigés en français, et les deux utilisent le même mot. Par conséquent, le plaignant n'a pas allégué que la déclaration un est fausse.

## **3. Le plaignant n'a pas allégué de malveillance réelle pour les déclarations deux à quatre**

Les déclarations deux, trois et quatre ne sont pas actionnables car le plaignant n'a pas suffisamment allégué de malveillance réelle. Comme mentionné ci-dessus, le plaignant reconnaît qu'il est une personnalité publique, et il est bien établi qu'une personnalité publique doit alléger la "malveillance réelle" afin d'étayer une plainte en diffamation. Le plaignant allègue

que le défendeur Thélus a agi avec de la mauvaise volonté, mais il n'allègue aucune mauvaise volonté de la part du défendeur Achill. Am. Compl. ¶ 51. En dehors de l'allégation de mauvaise volonté, le plaignant ne présente aucun fait à partir desquels le tribunal pourrait raisonnablement en déduire que les défendeurs savaient ou étaient négligents à ne pas savoir que ces déclarations étaient fausses. Le plaignant allègue que les déclarations ne sont pas représentatives de la lettre du procureur général, et que le défendeur Thélus connaissait le contenu de la lettre du procureur car il l'a publiée sur son site web. Id. ¶¶ 23, 44, 61. Mais le fait que l'article inclut des faits prétendument non mentionnés dans la lettre du procureur ne signifie pas que les défendeurs savaient que les déclarations étaient fausses. Rien dans l'Article Un et aucun fait allégué dans la plainte modifiée ne suggère que l'article se contentait de rapporter simplement le contenu de la lettre du procureur adressée au plaignant. L'Article Un précise qu'il s'appuyait, au moins en partie, sur des sources (principalement Radio Télé Emancipation) autres que la lettre. Ainsi, les allégations selon lesquelles l'article allait au-delà des limites de la lettre du procureur ne sont pas suffisantes pour alléguer que les défendeurs savaient que les déclarations qu'ils ont publiées étaient fausses.

La demande du plaignant en août 2023 adressée au défendeur Thélus de retirer l'Article Un ne permet pas d'établir que le défendeur Thélus était conscient de la fausseté du contenu de l'Article Un. Voir id. ¶ 62. Cette demande indique seulement que le plaignant contestait ces déclarations. Le plaignant ne présente aucun fait à partir desquels le tribunal pourrait raisonnablement en déduire que la demande du plaignant a mis les défendeurs en alerte concernant la fausseté de déclarations particulières dans l'Article Un.

Les allégations contre le défendeur Achill sont encore moins suffisantes pour alléger la malveillance réelle. La plainte modifiée allègue que "Achill... sait, ou a des raisons de savoir, que ses déclarations concernant le plaignant étaient fausses, parce qu'il a refusé de retirer l'article du site web tripfoumi" comme l'a demandé le plaignant vers août 2023. Id. ¶¶ 62, 64. Refuser de retirer un article sur demande ne tend pas à suggérer que le défendeur Achill était au courant que les déclarations dans l'Article Un étaient fausses, d'autant plus qu'il n'y a aucune allégation selon laquelle le défendeur Achill était même au courant de la demande de retrait.

**En résumé, le compte un ne parvient pas à établir une réclamation.**

## **B. Compte II**

Le Compte II allègue que les déclarations Six à Neuf sont diffamatoires. Les déclarations Six, Huit et Neuf sont attribuées à une autre source et sont donc potentiellement protégées par la défense de republication. Id. ¶ 76 ; Ex. F. Comme pour les déclarations du Compte I, le plaignant ne fait pas allusion à des faits qui permettraient au tribunal de conclure que les défendeurs avaient une "raison substantielle de remettre en question l'exactitude du matériel ou la réputation du journaliste". *Jewell*, 23 F. Supp. 2d à 371.

La plainte amendée ne montre pas que l'une des déclarations prétendument diffamatoires, y compris la déclaration Sept, ait été faite avec malveillance réelle. Le plaignant continue d'alléguer de la mauvaise volonté de la part de Thélus, mais la mauvaise volonté à elle seule ne suffit pas à établir la malveillance réelle. Comme indiqué plus haut, le plaignant ne présente pas

de faits permettant au tribunal d'inférer que les défendeurs savaient que leurs déclarations étaient fausses. Voir *Am. Compl.* ¶ 72.

Le plaignant allègue avoir envoyé une lettre de mise en demeure à Thélus le 1er décembre 2023, *Am. Compl.* ¶ 73, mais cette lettre ne sauve pas la réclamation du plaignant. Comme pour la demande de retrait évoquée précédemment, le simple fait que le plaignant se soit opposé à l'article et ait affirmé que les déclarations qu'il contient étaient inexactes ne permet pas au tribunal d'inférer que les défendeurs savaient que leurs déclarations étaient fausses.

Bien que la plainte amendée allègue que le plaignant a envoyé une lettre de mise en demeure à Thélus, demandant le retrait de l'Article Un du site web, elle n'allègue pas qu'une demande similaire a été faite à l'encontre de l'accusé Achill, ni que ce dernier était au courant de la lettre de mise en demeure. Voir *Am. Compl.* ¶ 73 ; Ex. E.

En résumé, le compte II ne parvient pas à établir une réclamation pour diffamation.

Pour les raisons susmentionnées, la motion des défendeurs visant à rejeter la plainte amendée est ACCEPTÉE.

Les réclamations du plaignant sont rejetées avec préjudice. Le plaignant n'a pas demandé, en alternative, l'autorisation de modifier la plainte. Bien que généralement, l'autorisation de modifier une plainte devrait être « donnée librement », voir Fed. R. Civ. P. 15(a), « l'autorisation de modifier une plainte peut être refusée lorsque la modification serait futile. » *Tocker v. Philip Morris Cos., Inc.*, 470 F.3d 481, 491 (2d Cir. 2006) (citation omise). Le plaignant a déjà modifié la plainte une fois et n'a pas corrigé ses défauts, bien que les défendeurs aient soulevé ces problèmes dans leur motion pour rejeter la plainte originale. Voir Defs. Mem. à 19-24, Dkt. 20-1. Puisque l'action du plaignant repose sur la proposition erronée que la lettre du procureur est la seule source des informations diffamatoires alléguées et que son contenu constitue toute la vérité concernant l'affaire en question, et puisque le plaignant a déjà eu l'occasion de modifier sa plainte, le tribunal conclut que l'autorisation de modifier serait futile.